

De quoi s'agit-il?

Les Accords de Schengen contiennent également des dispositions en matière de stupéfiants. Ces dispositions sont considérées comme des mesures annexes.

Le trafic international de stupéfiants a des incidences sur la sécurité

Il s'agit principalement d'une réglementation cadre, c'est-à-dire qu'elle ne fixe pas tous les détails mais pose des principes que les Etats doivent respecter (principe de l'harmonisation minimale). Les législateurs nationaux conservent donc une certaine marge de manœuvre.

Dispositions cadre au niveau européen – marge de manœuvre au niveau national

Le régime de Schengen

La Communauté et l'Union européennes ayant très tôt défini des orientations dans le domaine des stupéfiants, elles disposent aujourd'hui d'une législation assez étoffée en la matière. La grande majorité de ces actes juridiques ne fait cependant pas partie de l'acquis de Schengen. Les Accords de Schengen fixent seulement des règles générales dans le domaine des stupéfiants, que les Etats membres doivent concrétiser dans leur droit national.

Schengen ne fixe que quelques règles ponctuelles

Pour l'essentiel, ces règles sont les suivantes :

- l'obligation de prendre des mesures adéquates pour juguler le trafic illicite de drogues;
- l'obligation de confisquer le produit de ce trafic;
- l'obligation de surveiller spécifiquement certains endroits à l'intérieur des Etats (par exemple les endroits notoirement utilisés pour le trafic de drogue) ainsi que les frontières extérieures de l'espace Schengen (par exemple les aéroports);
- l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les effets négatifs de la demande illicite de stupéfiants.

En outre, les Accords de Schengen renvoient aux conventions de l'ONU dans le domaine des stupéfiants, transformant en quelque sorte le contenu de ces conventions en une partie de l'acquis de Schengen.

Les dispositions de Schengen dans le domaine des stupéfiants se basent sur les conventions adoptées par l'ONU en la matière

Dans l'ensemble, Schengen laisse aux législateurs nationaux une marge de manœuvre suffisante pour définir leur propre approche de la politique en matière de stupéfiants. Comme on peut le constater, les Etats Schengen poursuivent des politiques très différentes, de celle libérale des Pays-Bas à l'attitude répressive de la France.

Les Etats peuvent encore fixer leurs orientations concernant la politique en matière de stupéfiants

Les conséquences pour la Suisse

Le droit suisse en matière de stupéfiants répond déjà largement aux exigences de Schengen; seuls quelques points marginaux exigeraient une adaptation législative. Cela est dû notamment au fait que les Accords de Schengen se réfèrent aux règles fixées dans les conventions de l'ONU relatives aux stupéfiants. La Suisse les a déjà ratifiées et mises en œuvre, excepté une. La ratification de la Convention de Vienne de 1988 relative au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes est pour bientôt. Le droit suisse est, d'ores et déjà, largement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne. C'est notamment le cas de la législation en matière de blanchiment d'argent, instrument essentiel de la lutte contre le trafic de drogue.

Le droit suisse en matière de stupéfiants anticipe largement Schengen

L'importation et l'exportation de stupéfiants continueraient de faire l'objet de contrôles à la frontière, étant donné que Schengen n'abolirait pas les contrôles de marchandises aux frontières entre la Suisse et l'UE (pour plus d'informations, voir fiche thématique 3). De plus, les instruments de coopération policière offerts par Schengen, en particulier le SIS (pour plus d'informations, voir fiche thématique 6), contribueraient à améliorer la lutte internationale contre la criminalité liée aux stupéfiants.

Saisies de drogue à la frontière: aucun changement